



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 18 février 2015

Direction départementale
des territoires

Service environnement
risques

Cellule crise risques et
déchets

Note d'information relative aux déchets inertes en Haute-Saône

Introduction :

La gestion des déchets inertes a fait l'objet d'un changement juridique depuis le 01/01/2015. Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à la gestion des déchets inertes en Haute-Saône et les conséquences de cette évolution réglementaire récente.

1 – Les conséquences des changements juridiques récents sur la procédure ISDI :

Les installations de stockage de déchets inertes sont rattachées à la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) depuis le début 2015. Ces installations seront soumises à la nouvelle réglementation suivante qui annule et remplace les textes précédents relatifs aux ISDI :

- Décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dossiers de déclaration seront déposés à l'UT-DREAL (Préfecture de la Haute-Saône)

La création de nouveaux sites en Haute-Saône relève du volontariat. Elle provient d'initiatives privées (particuliers, entreprises de TP par ex.) ou publiques (communes ou comcom) pour des besoins économiques ou de service publique.

1/5

La création de centres agréés pour le stockage des inertes a pour principaux objectifs :

- réduire progressivement les déversements illégaux de matériaux dans la nature
- participer à la lutte contre ces dépôts par les missions de police de l'environnement de l'administration
- sensibiliser sur ce thème les professionnels, les collectivités et les particuliers
- permettre et encourager la création de sites adaptés à leurs besoins
- développer la gestion des inertes
- mettre à la disposition du public et des entreprises des installations gérées dans de bonnes conditions (impact réduit, sécurité, traçabilité et contrôles des matériaux etc..)
- prendre en compte les différentes contraintes administratives et environnementales d'un site faisant l'objet d'une déclaration d'installation et améliorer l'acceptabilité des projets
- encourager les entreprises et les exploitants de sites à réaliser le tri à la source, la réduction des volumes à stocker et la valorisation de la fraction réutilisables des inertes
- identifier ultérieurement les besoins de nouveaux sites de stockage par secteur géographique et les zones favorables à l'implantation répondant aux principaux critères de faisabilité (planification – prochaine révision du plan des déchets du BTP)

2 – Généralités sur les déchets inertes :

Les chantiers de travaux publics, de bâtiment ou d'aménagement produisent généralement des déchets. Une fraction de ces déchets n'est pas recyclable ou n'est pas recyclée actuellement et doit faire l'objet d'un stockage dans des sites autorisés. Parmi les déchets de chantier, les déchets inertes occupent une place particulière.

Selon l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ce sont des « déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine ». La liste des 11 types de déchets relevant de la législation sur les déchets inertes dont le stockage est autorisé est fixée par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et par un arrêté du Ministre de l'écologie et du développement durable du 12 mars 2012.

Il s'agit concrètement des matériaux de fouille et de démolition non polluants : terre, pierres, déblais, bétons divers sans ferrailles, briques, tuiles, verre plat... Les déchets contenant de l'amiante n'en font plus partie depuis l'année 2012. Ils sont classés dans la liste des déchets dangereux et relèvent d'une filière spécifique nécessitant l'intervention de professionnels agréés, à la fois pour l'exécution des chantiers, le transport et la remise en centre de stockages spéciaux.



Le secteur du bâtiment et des travaux publics produit annuellement en Haute-Saône environ 465 000 tonnes de déchets, tous types de matériaux confondus (chiffre 2010). Une très grande part de ces déchets (environ 80 % du tonnage produit) est constituée de déchets inertes. Les 20% restants constituent les DAE (déchets d'activité économique) liés au secteur des entreprises du BTP et les déchets industriels spéciaux (source : plan départemental de gestion des déchets de chantier de Haute-Saône).

3 – Enjeux environnementaux et compétences administratives liés à la production des déchets inertes et du BTP dans le département :

Des remblais sauvages, souvent avec des matériaux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, sont régulièrement observés en Haute-Saône. Ces pratiques dépassent souvent le seul cadre réglementaire des déchets inertes, en intégrant des problématiques liées à la police de l'eau (remblai en zone inondable ou destruction de zone humide), à la protection de la faune et de la flore (destruction de milieux remarquables et protégés à divers titres), à l'urbanisme (règlement national d'urbanisme, documents de planification) ou de la santé humaine (périmètre de protection de captage). Dans ce cadre, des actions sont menées en concertation avec le Maire de la commune concernée, l'ONEMA, l'ONCFS et l'ARS.

Les dépôts recensés par la DDT (enquête auprès de toutes les communes du département depuis avril 2012) présentant, après localisation et contrôle sur le terrain, des risques avérés (notamment : impact sur le milieu souterrain ou aquatique, présence des matériaux en zone inondable) font l'objet d'un traitement prioritaire, dès que leur existence est communiquée au service. Les autres dépôts non autorisés, les aménagements non conformes ou non déclarés, d'impact faible, relèvent généralement de la police du maire dans le domaine de l'environnement.

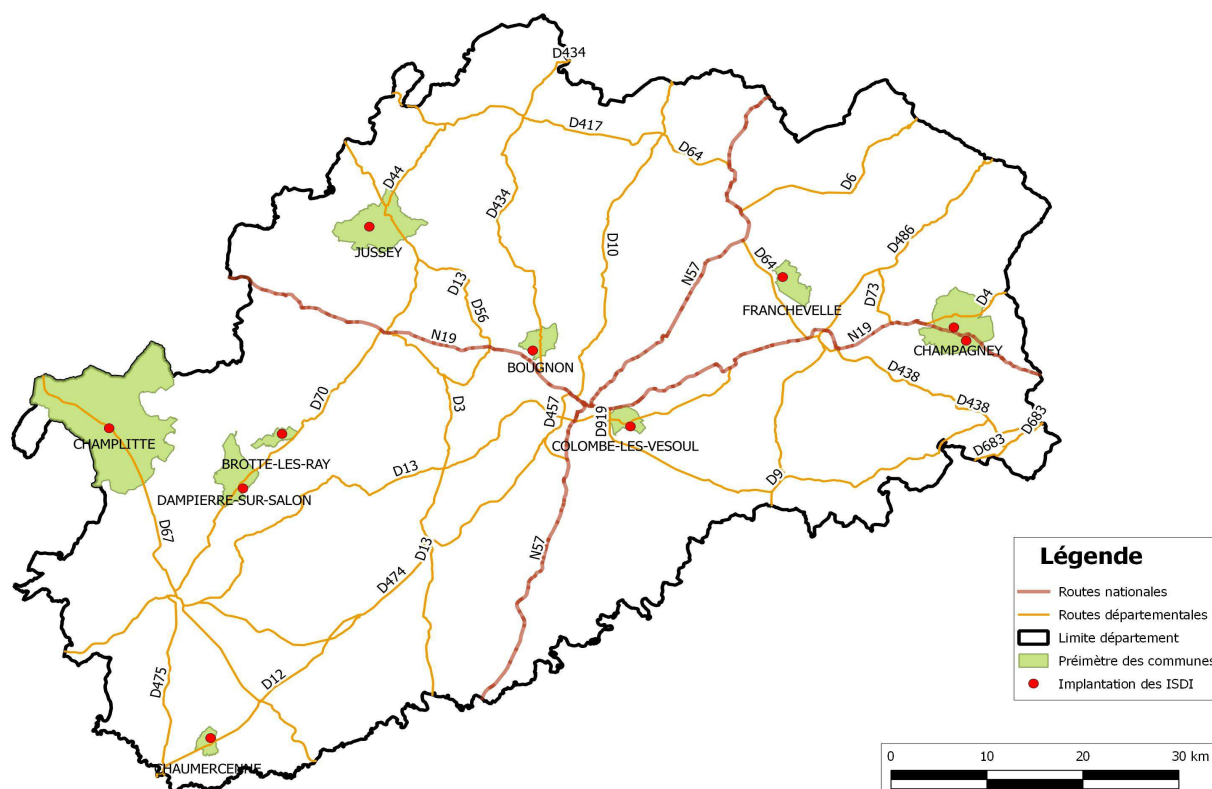
Le document 1_DGPR_depots_sauvages à télécharger récapitule la réglementation concernant les dépôts sauvages de matériaux et les aménagements illégaux, ainsi que les domaines de compétence des différents intervenants dans le domaine de la police de l'environnement.

4 – Les filières de traitement des déchets du BTP en Haute-Saône :

Pour les volumes et les besoins importants liés aux seuls déchets inertes, dix sites de stockage permanents sont actuellement en service dans le département, dont 9 classés ISDI. Un site, celui de la SACER à Dampvalley les Colombe, classé en ICPE, est ouvert principalement aux professionnels du BTP.

Six sites ISDI ont été créés pour les besoins locaux des collectivités à l'échelon communal ou intercommunal, des particuliers ou des artisans. Trois ISDI sont à l'usage privé des entreprises pour leurs besoins de chantier, dont deux comportent des activités de valorisation.

CARTE DEPARTEMENTALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES



Les déchetteries du SYTEVOM (syndicat pour le transfert, l'élimination, la valorisation des déchets ménagers) participent, en relais des professionnels, à la filière de collecte. Elles sont accessibles aux particuliers pour la collecte courante des volumes réduits de leurs déchets inertes ou autres. Les entreprises artisanales du BTP ont également accès aux déchetteries pour des volumes limités produits par des petits chantiers. Le développement délocalisé des filières professionnelles de collecte, ainsi que des ISDI prendra progressivement le relais des déchetteries publiques.

Les déchets autres qu'inertes issus du BTP sont des DAE, au même titre que ceux issus de l'industrie. Ils font l'objet d'une collecte spécifique faisant appel à des prestataires intervenant à la demande des entreprises, des collectivités, sur site, par chantiers ou par secteurs géographiques, en association avec les professionnels du recyclage. Ce réseau a notamment comme objectif de permettre la réutilisation de certains matériaux dans l'industrie ou dans le secteur du BTP.

La fraction non valorisable et non inerte de ces matériaux est acheminée vers les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou de déchets ultimes, qui font l'objet d'un suivi administratif par la DREAL, au titre des ICPE . Une unité de stockage en Haute-Saône, reçoit les déchets non dangereux et une reçoit les déchets dangereux.

5 – La planification de la gestion des déchets de chantiers du BTP en Haute-Saône :

La problématique des déchets inertes s'insère dans un cadre plus large : celui de la planification départementale de la gestion des déchets de chantiers du BTP mentionnée précédemment.

Le plan départemental de gestion de ces déchets a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2005 et a fait l'objet d'ouvertures des premiers sites d'accueil agréés des déchets dès la fin de l'année 2005. Il reste en vigueur jusqu'à sa prochaine révision, sous pilotage du Conseil général.

Les principaux objectifs de la planification des déchets de chantiers du BTP de 2005 en Haute-Saône sont :

- prendre en compte le coût de la gestion des déchets par les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre publics et privés ;
- assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages ;
- organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré, celui des déchets inertes devant contribuer à réduire les coûts de transport en favorisant le critère de proximité ;
- participer à la réduction des déchets à la source et réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage ;
- permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés à l'industrie du recyclage et d'économiser des matériaux non renouvelables ;
- la mise en place de circuits financiers pour que les coûts de traitement soient clairement répartis,
- définir le rôle des collectivités locales pour les petites quantités de déchets,
- permettre l'utilisation de matériaux recyclés sur les chantiers (sortie du statut de déchets vers le statut de produit)